



## DECISION N° D\_2023\_0056 MEDIA

**OBJET : APPROBATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET KEI LAM**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Romainville de pouvoir présenter une rencontre publique croisée avec l'autrice Kei Lam, à la médiathèque, dans le cadre du Temps fort « Festins chinois »,

**Considérant** que l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique dispose que lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en matière de création ou de réalisation d'une performance artistique unique, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et ce, quel que soit le montant du marché,

**Considérant** que l'autrice Kei Lam a présenté une offre de prestation pertinente au regard des besoins de la Ville et respectueuse de ses deniers publics,

**Considérant** la volonté, en conséquence, de conclure un marché public de prestation intellectuelle avec Kei Lam

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché public de prestation intellectuelle avec Kei Lam, sise 27 rue Lucie Aubrac – 93100 MONTREUIL pour une demi-journée d'intervention le jeudi 23 mars 2023 à 19h00.

**Article 2** : Dire que le marché est conclu pour un montant total de 345.11 euros (€) TTC.

**Article 3** : Dire que le marché et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à Kei Lam.

**Article 4** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 19 janvier 2023  
François Dechy  
Maire de Romainville

